



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Sailly-sur-la-Lys (62)**

n°MRAe 2017-2124

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Sailly-sur-la-Lys le 11 décembre 2017, concernant le plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée le 28 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Sailly-sur-la-Lys, qui comptait 4 017 habitants en 2014, projette d'atteindre 4 630 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,43 %, l'évolution démographique annuelle constatée entre 1999 et 2014 ayant été de 0,06 % ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 440 nouveaux logements d'ici 2030, à la fois dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses ou mutation du bâti existant, mais aussi en extension urbaine dans deux zones d'urbanisation future :

- la zone 1 AU du centre bourg de 17,8 hectares dont 4,1 hectares dédiés à des équipements publics, une place et un parc urbain et permettant la réalisation de 270 logements;
- la zone 1 AU de l'entrée ouest de 2,1 hectares permettant la réalisation de 60 logements ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Sailly-sur-la-Lys générera la consommation d'environ 19,9 hectares de foncier ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sailly-sur-la-Lys est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure l'élaboration du plan locale d'urbanisme de la commune de Sailly-sur-la-Lys est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 6 février 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

|  |
|--|
| <b><i>Voies et délais de recours</i></b> |
|--|

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex